



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BAT B 6 DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 20 - 15 OCTOBRE 2010

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 10/64 du 27 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gauthier Bourret, Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication.....	5
- Arrêté n° 10/65 du 27 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard Lafont, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine.....	7
- Arrêté n° 10/66 du 30 septembre 2010 donnant délégation de signature à Madame Annick Colombani, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie.....	8
- Arrêté n° 10/67 du 30 septembre 2010 donnant délégation de signature à Madame Valérie Delguste, Directeur de la MDS de territoire d'Istres.....	9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêtés du 16 septembre 2010 relatifs à trois accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.....	11
--	----

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 27 septembre 2010 fixant les prix de journée «hébergement et dépendance» applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010 aux résidents de deux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	14
- Arrêté conjoint du 8 septembre 2010 autorisant la création du centre d'accueil de jour Alzheimer autonome implanté sur le site du logement-foyer «Résidence Saint-Tronc» à Marseille.....	16
- Arrêté conjoint du 8 septembre 2010 autorisant la poursuite de l'activité du centre d'accueil de jour Alzheimer autonome implanté dans le 10 ^{ème} arrondissement de Marseille.....	17
- Arrêtés conjoints du 8 septembre 2010 autorisant la création de cinq établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.....	18

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté conjoint du 20 septembre 2010 autorisant la création du foyer d'accueil médicalisé «La Bourguette» à Saint-Estève-Janson pour personnes handicapées.....	24
---	----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 9 septembre 2010 fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2010 le tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par l'Association «La Joie de Vivre» à Marseille.....	25
---	----

DIRECTION DE L'INSERTION

Service des affaires générales

Arrêtés de nomination et de composition du 8 septembre 2010 fixant la composition des membres des équipes pluridisciplinaires territorialisées - Pôles d'Insertion et nommant leur Président et Vice-présidents des arrondissements de Marseille, Allauch-Plan-de-Cuques, Arles, Aubagne-La Ciotat et Istres.....	26
---	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêtés du 16 août et 2 septembre 2010 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....	41
Arrêtés du 23, 27 et 30 août et du 3, 14 et 17 septembre 2010 portant modification de fonctionnement de quinze structures de la petite enfance	43
Arrêtés du 14 et 17 septembre 2010 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....	61

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 16 septembre 2010 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2010 de l'établissement «Bois Fleuri» à Marseille	64
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de l'Etang-de-Berre

Arrêté du 3 septembre 2010 autorisant la mise en place d'un ralentisseur trapézoïdal sur la route départementale n° 70 - commune de Cornillon-Confloux.....	65
---	----

Arrondissement d'Arles

Arrêté du 16 septembre 2010 autorisant la mise en place de ralentisseurs sur la route départementale n° 74 - commune de Mollèges	67
--	----

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

Arrêté du 14 septembre 2010 fixant la composition du conseil portuaire des ports du Jaï, du Pertuis et du Sagnas.....	68
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

Décision n° 10/65 du 23 septembre 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché d'assurance «tous risques chantier» pour l'opération de construction du collège Frédéric Mistral à Arles.....	70
--	----

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 10/64 DU 27 SEPTEMBRE 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GAUTHIER BOURRET, DIRECTEUR DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guerini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note d'affectation du 6 mars 2008, nommant Monsieur Gauthier Bourret, agent non titulaire de catégorie A, en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication, à compter du 1^{er} février 2008,

VU la note d'affectation du 20 juillet 2010, nommant Monsieur Rakoto Rakoto Ratsaratany, ingénieur responsable réseaux informatiques non titulaire, à la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication en qualité de Chef du Service Réseaux et Télécommunication, à compter du 1^{er} juillet 2010,

VU l'arrêté n° 09.22 du 7 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Gauthier Bourret,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gauthier Bourret, Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- c. Notifications d'arrêtés.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Accusés de réception,

c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT,

b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication.

6 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait,

b. Pièces de liquidation,

c. Certificats administratifs,

d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,

e. Etats des frais de déplacement,

f. Régime indemnitaire :

- états mensuels service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- propositions de répartition des reliquats,
- propositions de modulation des taux de primes.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bourret, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Claude Chataignier, ingénieur contractuel, Directeur adjoint à la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er.

Article 3 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Maurice Gouiran, Ingénieur principal, Chef du Service Etudes et Développement,
- Madame Sophie Le Faou, Architecte de Systèmes Informatiques - contractuel -, Chef du Service Administration des Systèmes et Exploitation,
- Monsieur Rakoto Rakoto Ratsaratany, Ingénieur, Chef du Service Réseaux et Télécommunication,
- Mademoiselle Marie-Ange Hurson, Attaché Territorial, Chef du Service Administratif,
- Monsieur Bernard Gay, Responsable du Parc Informatique - contractuel -, Chef de Service Bureautique et Microinformatique,
- Monsieur Michel Prevel, Architecte Logiciel, - contractuel - Chef de Service Méthodes et Qualité,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b et c ; 7 b, d et e, 8a.

Article 4 - MARCHES PUBLICS : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Maurice Gouiran, Ingénieur principal, Chef du Service Etudes et Développement,

- Madame Sophie Le Faou, Architecte de Systèmes Informatiques - contractuel -, Chef du Service Administration des Systèmes et Exploitation,
- Monsieur Rakoto Rakoto Ratsaratany, Ingénieur, Chef du Service Réseaux et Télécommunication,
- Mademoiselle Marie-Ange Hurson, Attaché Territorial, Chef du Service Administratif,
- Monsieur Bernard Gay, Responsable du Parc Informatique - contractuel -, Chef de Service Bureautique et Micro-informatique,
- Monsieur Michel Prevel, Architecte Logiciel, - contractuel - Chef de Service Méthodes et Qualité,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats :

- 5 c - pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

Article 5 : L'arrêté n° 09-22 du 7 juillet 2009 est abrogé.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 27 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 10/65 DU 27 SEPTEMBRE 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GÉRARD LAFONT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services du Département et des Régions, et modifiant les décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1997,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant monsieur Jean-Noël Guerini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU le contrat d'engagement n° 759 du 27 juin 2001 nommant Monsieur Gérard Lafont, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education, et du Patrimoine, à compter du 1^{er} Juillet 2001,

VU l'arrêté n° 08/129 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard Lafont,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard Lafont, Directeur Général Adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine, à l'exception :

- . des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- . des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- . des recrutements,

. des transactions,

. des ordres de missions relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et limitrophes).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Gérolami-Santandrea épouse Agier, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard Lafont, directeur général adjoint à l'effet de signer les actes de recrutement des agents non titulaires remplaçants et suppléants des agents techniques des collèges (ATC).

Article 3 : En matière de marchés publics et accords cadres, Monsieur Gérard Lafont pourra signer, dans tout domaine de compétence de la construction, de l'environnement, de l'éducation et du patrimoine :

- Tout acte relatif à l'exécution (ordres de services, bons de commande, décisions de poursuivre, avenants, etc.) et au règlement des marchés publics et accords cadres, quel que soit leur montant ainsi que des délégations de service public.

- Tout acte concernant la préparation, la passation des marchés publics, accords cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : L'arrêté n° 08/129 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 27 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 10/66 DU 30 SEPTEMBRE 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNICK COLOMBANI, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU CADRE DE VIE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n°6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de monsieur le Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU le contrat d'engagement n° 798 du 5 octobre 1998 nommant Madame Annick Colombani, Directeur Général Adjoint du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 08/123 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Annick Colombani,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Annick Colombani, Directeur Général Adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la direction générale adjointe du cadre de vie, à l'exception :

- des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,

- des recrutements,
- des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes).

Article 2 : En matière de marchés publics et accords cadres, Madame Annick Colombani pourra signer, dans tout domaine de compétence de la direction générale adjointe du cadre de vie :

- Tout acte relatif à l'exécution (ordres de services, bons de commande, décisions de poursuivre, avenants, etc.) et au règlement des marchés publics et accords cadres, quel que soit leur montant ainsi que des délégations de service public.

- Tout acte concernant la préparation, la passation des marchés publics, accords cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 euros hors taxes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Gérolami-santandrea épouse Agier, directeur général des services, délégation de signature est donnée à Madame Annick Colombani, directeur général adjoint à l'effet de signer les actes de recrutement des agents vacataires pour les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil général ou la Commission Permanente.

Article 4 : L'arrêté n° 08/123 du 14 avril 2008 est abrogé,

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

Marseille le, 30 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 10/67 DU 30 SEPTEMBRE 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME VALÉRIE DELGUSTE, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'ISTRES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil général,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité,

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 10/50 du 18 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Valérie Delguste, directeur de la MDS de territoire d'Istres,

VU la note d'affectation en date du 13 septembre 2010, nommant madame Agnès De Fraguier, adjoint santé à la direction de la PMISP - MDS de territoire d'Istres, à compter du 28 juillet 2010,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie Delguste, directeur de la MDS de territoire d'Istres, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Istres, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c. Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b. Courriers techniques,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les demandes de formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etat de frais de déplacement,
- f. Propositions de répartition des reliquats,
- g. Mémoire des vacataires,
- h. Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a. Copies conformes,
- b. Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c. Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d. Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e. Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a. Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b. Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sûreté des sites relevant de la MDS de territoire,

c. Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delguste, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Cécile Oliviero, adjoint social cohésion sociale,
- Monsieur Christian Eck, adjoint social enfance famille,
- Madame Agnès De Fraguier, adjoint social santé,
- Madame Chantal Iroir, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delguste, délégation de signature est donnée à Madame Catherine Ferrigno, responsable de la MDS de proximité de Miramas, et à Monsieur Guillaume Adrien, responsable de la MDS de proximité de Port Saint Louis du Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a - b
- 7 a - b - c
- 8

Article 4 : L'arrêté n° 10/50 du 18 mai 2010 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

ARRÊTÉS DU 16 SEPTEMBRE 2010 RELATIFS À TROIS ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Madame Bennaceur, reçu par le service de l'accueil familial en date du 23 avril 2010,

VU le courrier du Conseil Général du 26 avril 2010, AR n° 2C 026 311 2553 4, réputant le dossier de demande d'agrément de Madame Bennaceur complet,

VU le courrier du service de l'accueil familial en date du 9 juillet 2010, AR n° 2C 026 311 16180, demandant la réalisation de travaux de sécurité et d'accessibilité pour l'obtention de l'agrément,

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Madame Bennaceur Fatima, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Bennaceur Fatima est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Madame Bennaceur devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 septembre 2010

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 29 août 2002 : arrêté autorisant Madame Oudot Patricia à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte.
- 16 décembre 2003 : arrêté d'extension à l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Oudot Patricia, portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes.
- 12 septembre 2005 : arrêté portant accord d'extension de l'agrément en qualité de famille d'accueil de Madame Oudot Patricia, portant ainsi sa capacité d'accueil à 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Madame Oudot le 7 mai 2010, réputé complet par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courrier en date du 12 mai 2010 AR n° 2C 026 311 256 95.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Madame Oudot Patricia est acceptée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 Personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 12 septembre 2010, soit jusqu'au 11 septembre 2015.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Oudot Patricia, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

Marseille le 16 septembre 2010

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2009 autorisant Madame Maureau Josy à accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le courrier de Madame Maureau en date du 27 août 2010, informant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône de la cessation de leur activité en qualité d'accueillant familial à compter du 1^{er} décembre 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément, au titre des articles L441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Madame Maureau Josy est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 16 septembre 2010

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

**ARRÊTÉS DU 27 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE»
APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010 AUX RÉSIDANTS DE DEUX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT
DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables au Pole gérontologique Saint Maur - Section EHPAD 13013 Marseille , sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,10 €	17,14 €	77,24 €
Gir 3 et 4	60,10 €	10,88 €	70,98 €
Gir 5 et 6	60,10 €	4,61 €	64,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,71 €.

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,03 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 362 701,49 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables au Pôle Gérontologique Saint Maur Secteur Longue Durée, 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,12 €	19,02 €	88,14 €
Gir 3 et 4	69,12 €	12,07 €	81,19 €
Gir 5 et 6	69,12 €	5,12 €	74,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 74,24 €.

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 88,14 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 284 959,94 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance)

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 8 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA CRÉATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
ALZHEIMER AUTONOME IMPLANTÉ SUR LE SITE DU LOGEMENT-FOYER «RÉSIDENCE SAINT-TRONC» À
MARSEILLE**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre Guelfi, Directeur Général du centre communal d'action sociale de la ville de Marseille - finess ej n° 13 080 428 9 - sis 11, boulevard des Dames - 13002 Marseille, tendant à la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer, implanté dans le logement foyer Résidence Saint Tronc sis 13010 Marseille,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 5 février 2010,

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et notifiant le montant de l'enveloppe régionale disponible pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que l'implantation d'un centre d'accueil de jour Alzheimer autonome dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille correspond à une demande non satisfaite sur ce secteur et complète une offre de services de proximité diversifiée, à la croisée de l'hébergement et du maintien à domicile,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et s'inscrit dans un partenariat important tant sur le plan médico-social que social et sanitaire,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, au centre communal d'action sociale de la ville de Marseille sis 11, boulevard des Dames - 13235 Marseille Cedex 02 (finess ej n° 13 080 428 9), représenté par son directeur général M. Jean-Pierre Guelfi, pour la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer autonome implanté sur le site du logement foyer Résidence Saint Tronc dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 2 : La capacité totale de ce centre d'accueil de jour Alzheimer autonome sis logement foyer Résidence Saint Tronc - 273, boulevard Paul Claudel, 13010 Marseille, est fixée à dix places répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

code catégorie :	207	centre de jour
code discipline d'équipement	961	pôle d'activité et de soins adaptés
catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation
mode de fonctionnement	21	accueil de jour

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et à une visite de conformité et labellisation conformément aux articles L313-6, D313-11 et D313-12 du Code de l'action sociale et des familles.
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ CONJOINT DU 8 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER AUTONOME IMPLANTÉ DANS LE 10^{ÈME} ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par Monsieur Paul Combet, Président de l'association Provence Alzheimer sise 14, Traverse de la Seigneurie 13009 Marseille, tendant à la poursuite de l'activité d'un centre d'accueil de jour Alzheimer, implanté dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 5 février 2010,

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et notifiant le montant de l'enveloppe régionale disponible pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que ce centre d'accueil de jour Alzheimer autonome, implanté dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille, fonctionne depuis son ouverture de manière à répondre aux besoins des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et fait office de précurseur en la matière,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et s'inscrit dans un partenariat important tant sur le plan médico-social que social et sanitaire,

SUR proposition de M. le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à l'association Provence Alzheimer sise 14, Traverse de la Seigneurie, 13009 Marseille, représentée par son Président M. Paul Combet, pour la poursuite de l'activité du centre d'accueil de jour Alzheimer autonome implanté dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 2 : La capacité totale de ce centre d'accueil de jour Alzheimer autonome est fixée à dix-neuf places répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

code catégorie :	207	centre de jour
code discipline d'équipement	961	pôle d'activité et de soins adaptés
catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation
mode de fonctionnement	21	accueil de jour

Article 3: Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité et labellisation conformément aux articles L313-6, D313-11 et D313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS CONJOINTS DU 8 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA CRÉATION DE CINQ ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par M. Marcel Brun, Président de la Mutualité Agricole Régionale - 13654 Salon-de-Provence, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Village Séniors» d'une capacité de soixante-quatorze places implanté dans la commune de La Roque-d'Anthéron (13640),

VU l'avis favorable émis par le CROSM en sa séance du 3 février 2006,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 janvier 2007, autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées «Village Seniors» avenue Sainte Anne de Goiron ' 13640 La Roque d'Anthéron,

CONSIDERANT que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie au titre de l'année 2010, permettent le financement de soixante-dix lits dont quatre en hébergement temporaire sur les soixante-quatorze demandés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Village Séniors» à La Roque d'Anthéron,

SUR proposition de M. le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à la Mutualité Agricole Régionale - 13654 Salon-de Provence représentée par M. Marcel Brun son Président, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Village Séniors» sis Avenue Sainte Anne de Goiron - 13640 La Roque d'Anthéron.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à soixante-dix lits dont quatre d'hébergement temporaire et une habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits, répertoriées et réparties dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
Pour soixante-six lits		
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Pour quatre lits		
- code discipline :	657	accueil temporaire pour pers. âgées
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 9 janvier 2007 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par M. Claude Cheton, Président de la SA EMERA (finess ej n° 49 001 202 8), 18 route d'Angers - 49080 Bouchemaine pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 92 lits plus 5 places d'accueil de jour implanté dans la commune d'Aix-en-Provence 13090,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 2 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004286-14 du 12 octobre 2004 rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-douze lits plus cinq places d'accueil de jour, implanté dans la commune d'Aix-en-Provence, sollicitée par la SA EMERA sise 49080 Bouchemaine, faute de financement,

CONSIDERANT que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie au titre de l'année 2010, permettent le financement de soixante-quatre lits dont quatorze en hébergement temporaire sur les quatre-vingt-douze lits plus cinq places d'accueil de jour demandés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence EMERA» à Aix-en-Provence,

SUR proposition de M. le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à la SA EMERA sise 18 route d'Angers - 49080 Bouchemaine (finess ej n° 49 001 202 8), représentée par son Président M. Claude Cheton, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence EMERA» implanté 14, avenue du Général Préaud 13090 Aix-en-Provence.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à soixante-quatre lits dont quatorze d'hébergement temporaire et une habilitation au titre de l'aide sociale pour 8 lits, répertoriées et réparties dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
Pour cinquante lits		
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Pour quatorze lits		
- code discipline :	657	accueil temporaire pour pers. âgées
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2004286-14 du 12 octobre 2004 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté conjoint n° 2009307 du 3 novembre 2009, autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt quatre places dont soixante lits habilités au titre de l'aide sociale dénommé «L'Atriade» dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par la SARL Inova sise Marseille (13013) à compter du 1^{er} janvier 2012,

CONSIDERANT que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie permettent le financement de soixante-quatre places au titre de l'année 2010 et de vingt places au titre de l'année 2011 sur les quatre-vingt-quatre places autorisées à compter du 1^{er} janvier 2012,

SUR proposition de M. le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté conjoint n° 2009307 du 3 novembre 2009 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté conjoint.

Article 2 : L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

- La capacité de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée pour l'année 2010 à soixante-quatre places dont soixante habilitées au titre de l'aide sociale et vingt places supplémentaires au titre de l'année 2011 répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par Monsieur Michel Agaesse, Président de la SAS «Les Maisonnées de France» sise 18 avenue de Lattre de Tassigny - 06130 Grasse, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «La Maisonnée de Martigues», d'une capacité de quatre vingt onze places, dont six places d'accueil de jour, implanté dans la commune de Martigues (13500),

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 2 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 22 mars 2007, rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre vingt onze places implanté dans la commune de Martigues - 13500, pour faute de financement,

VU l'arrêté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 6 novembre 2007 autorisation la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées «La Maisonnée de Martigues» - 13500 Martigues,

CONSIDERANT que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement au titre de l'année 2012 de quatre vingt cinq lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La Maisonnée de Martigues» à Martigues - 13500,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à la SAS Les Maisonnées de France sise Grasse - 06130, représentée par Monsieur Michel Agaesse, Président de la SAS «Les Maisonnées de France» sise 18 avenue de Lattre de Tassigny - 06130 Grasse, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «La Maisonnée de Martigues» à Martigues - 13500.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012, à quatre vingt cinq lits dont 12 lits habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et d'une visite de conformité ;

- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 22 mars 2007, rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre vingt onze places implanté dans la commune de Martigues - 13500, pour faute de financement est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7: Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par Madame Josiane Rousier, Directrice régionale de la SAS Aplus Santé sise Saint-Raphaël - 83700, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Le Domaine de Collongues», d'une capacité de quatre vingt dix places implanté dans la commune de Saint-Marc - Jaumegarde (13100),

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 28 novembre 2007, rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Le Domaine de Collongues» à Saint-Marc - Jaumegarde, pour faute de financement,

CONSIDERANT que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement au titre de l'année 2012 de quatre vingt cinq lits sur les quatre vingt dix demandés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Le Domaine de Collongues» à Saint-Marc - Jaumegarde,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à la SAS Aplus Santé sise Saint-Raphaël - 83700, représentée par Madame Josiane Rousier, Directrice régionale de la SAS Aplus Santé, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Le Domaine de Collongues» à Saint-Marc - Jaumegarde - 13100.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012, à quatre vingt cinq lits dont 8 lits habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et d'une visite de conformité ;

- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 28 novembre 2007, rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Le Domaine de Collongues» à Saint-Marc - Jaumegarde, pour faute de financement est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7: Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 20 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA CRÉATION DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ «LA BOURGUETTE» À SAINT-ESTÈVE-JANSON POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre Battilana, Président de l'Association La Bourguette Le Grand Réal, Valbonne (FINESS EJ n° 13 080 448 7) tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de vingt six places dénommé «La Bourguette» implanté dans la commune de Saint Estève Janson (13610),

VU l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009,

CONSIDERANT que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté,

CONSIDERANT que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de vingt quatre places sur les vingt six demandées, au titre des mesures anticipées 2011,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association La Bourguette Le Grand Réal, Valbonne (FINESS EJ n° 13 080 448 7), représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre Battilana, sise Le Grand Réal Valbonne - IME la Bourguette - la Ferme - 84240 La Tour d'Aigues, pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé «La Bourguette» implanté dans la commune de Saint Estève Janson (13610).

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 24 places à compter du 1^{er} janvier 2011, qui seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	437	foyer d'accueil médicalisé
- code discipline d'équipement :	939	accueil médicalisé pour adultes handicapés
- code mode de fonctionnement :	11	internat
- code clientèle :	437	autistes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- ce projet devra faire l'objet d'une visite de conformité conformément aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Norbert NABET

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 2010 FIXANT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010 LE TARIF HORAIRE APPLICABLE AU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «LA JOIE DE VIVRE» À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 30 novembre 2006, n° 154/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association «La Joie de Vivre» est fixé pour l'exercice 2010, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 18,49 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	18,49 €	22,29 €
Remboursement aide sociale	17,49 €	21,04 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 119 avenue Maréchal de Saxe - 69003 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE L'INSERTION

Service des affaires générales

ARRÊTÉS DE NOMINATION ET DE COMPOSITION DU 8 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES TERRITORIALISÉES - PÔLES D'INSERTION ET NOMMANT LEUR PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DES ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE, ALLAUCH-PLAN-DE-CUQUES, ARLES, AUBAGNE-LA CIOTAT ET ISTRES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 262-39 et R. 262-70 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée en date du 8 septembre 2010

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée - Pôle d'Insertion 1-5-6-7 est composée comme suit :

a. Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- Membres titulaires :

Antoine Rouzaud, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Michèle Grell-Lallement, Directeur Adjoint de l'Insertion,
Aline Lafaysse, Conseiller Technique auprès du Directeur.

- Membres suppléants :

Marie-Arlette Carlotti, Conseiller Général - Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Brigitte Robert, Chef du Service du Budget,
Joëlle Luciani, Chef du Service de la Gestion de l'Allocation.

b. Représentants de Pôle Emploi

- Titulaire : Frédéric Caillol, Directeur du site Pôle Emploi Marseille-Pharo.

- Suppléant : Anne Pansier, Adjointe au Directeur du site Pôle Emploi Marseille-Pharo.

c. Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département

§ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Christine Chaix, Directeur du Pôle d'Insertion 1-5-6-7,
- Suppléant : Claire Baconnier, Adjoint au Directeur du Pôle d'Insertion 1-5-6-7.

§ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Martine Dentau, Pôle d'Insertion 1-5-6-7,
- Suppléant : Evelyne El Harrani-zakarian, Pôle d'Insertion 1-5-6-7.

§ Contrôleurs :

- Titulaire : Aurélie Narducci, Pôle d'Insertion 1-5-6-7,
- Suppléant : Imam Braham, Pôle d'Insertion 1-5-6-7.

d. Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Xavier Guidoni, Maison de l'Emploi de Marseille,
Suppléant : Marion Khalifa, Maison de l'Emploi de Marseille.

e. Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Marie-Hélène Ben-Khalifa, allocataire du RSA,
Suppléant : Ali Messaoudi, allocataire du RSA.

Article 2 : Est nommé Président de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Antoine Rouzaud, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés Vice-présidents de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Michèle Grell-Lallement, Directeur Adjoint de l'Insertion,
- Aline Lafaysse, Conseiller Technique auprès du Directeur.

Article 3 : Il est mis fin au mandat des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire par un arrêté du Président du Conseil Général.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5 : Les décisions et avis de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-39 et R 262-70,

Le Président du Conseil Général arrête ce qui suit :

ARRETE :

Article 1^{er} : Constitution et ressort de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée

Il est institué dans le ressort du Pôle d'Insertion des 1^{er}-5^{ème}-6^{ème} et 7^{ème} arrondissements de Marseille, une Equipe Pluridisciplinaire désignée sous le nom de :

Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée - Pôle d'Insertion 1-5-6-7 dont le siège est situé : 70, rue de la République 13002 Marseille.

Article 2 : Composition de L'équipe pluridisciplinaire

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collèges :

§ Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale,
- 3 membres suppléants.

§ Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :

- le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant),
- un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
- un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant).

§ Représentants de Pôle Emploi :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des bénéficiaires du RSA :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

Article 3 : Présidence et vice-présidence de l'Equipe pluridisciplinaire Territorialisée

Le Président et les Vice-présidents de l'Equipe Pluridisciplinaire sont désignés par le Président du Conseil Général parmi les membres titulaires du collège des représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département.

La fonction de Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est assurée par le représentant titulaire du Département, membre de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire, un des Vice-présidents nommé assure la présidence de l'Equipe Pluridisciplinaire par ordre de désignation dans l'arrêté de nomination.

Cependant, lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, aucun des Vice-présidents ne peut assurer la présidence de la Commission, leurs suppléants, représentants du Conseil Général ou de l'administration du Département, peuvent, par ordre de désignation dans l'arrêté, assumer cette fonction.

Article 4 : Modalités de désignation des membres de l'équipe Pluridisciplinaire

Les membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée, sont nommés par arrêté nominatif du Président du Conseil Général.

Article 5 : Modalités de Fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée

Le fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est prévu par le règlement de fonctionnement signé par le président de l'Equipe Pluridisciplinaire.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 262-39 et R. 262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée en date du 8 septembre 2010,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée - Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12 est composée comme suit :

a. Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- Membres titulaires :

Janine Ecochard, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Jean-Paul Rouzaud, Adjoint au Chef du Service de Gestion de l'Allocation,
Virginie Fritsch, Conseiller Technique auprès du Directeur.

- Membres suppléants :

René Olmeta, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Michèle Auzias, Chef du Service de l'Insertion par le Logement,
Jean-Christophe Agnel, Directeur Adjoint de l'Insertion.

b. Représentants de Pôle Emploi

- Titulaire : Cyrille Darche, Directeur du site Pôle Emploi Marseille-Les Caillols.
- Suppléant : Noëlle Mesguen, Adjointe au Directeur du site Pôle Emploi Marseille-Les Caillols.

c. Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département

§ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Pascal Humilier, Directeur du Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12,
- Suppléant : Matthieu Mangan, Adjoint au Directeur du Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12.

§ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Simone Esposito, Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12,
- Suppléant : Françoise Belmont, Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12.

§ Contrôleurs :

- Titulaire : Pierre Coste, Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12,
- Suppléant : Nathalie De Matteis, Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12.

d. Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Marion Bechard, Maison de l'Emploi de Marseille
Suppléant : Marion Khalifa, Maison de l'Emploi de Marseille

e. Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Patrick Lloubes, allocataire du RSA,
Suppléant : Nicolas Faucard, allocataire du RSA.

Article 2 : Est nommé Président de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Janine Ecochard, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés Vice-présidents de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Jean-Paul Rouzaud, Adjoint au Chef du Service de Gestion de l'Allocation,
- Virginie Fritsch, Conseiller Technique auprès du Directeur.

Article 3 : Il est mis fin au mandat des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire par un arrêté du Président du Conseil Général.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5 : Les décisions et avis de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-39 et R 262-70,

Le Président du Conseil Général arrête ce qui suit :

ARRETE :

Article 1^{er} : Constitution et ressort de l'équipe pluridisciplinaire Territorialisée.

Il est institué dans le ressort du Pôle d'Insertion des 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} arrondissements de Marseille, une Equipe Pluridisciplinaire désignée sous le nom de :

Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée - Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12 dont le siège est situé : 165, rue Saint-Pierre 13005 Marseille.

Article 2 : Composition de l'équipe Pluridisciplinaire

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collèges :

§ Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale,
- 3 membres suppléants.

§ Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :

- le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant),
- un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
- un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant).

§ Représentants de Pôle Emploi :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des bénéficiaires du RSA :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

Article 3 : Présidence et vice-présidence de l'Equipe pluridisciplinaire Territorialisée

Le Président et les Vice-présidents de l'Equipe Pluridisciplinaire sont désignés par le Président du Conseil Général parmi les membres titulaires du collège des représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département.

La fonction de Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est assurée par le représentant titulaire du Département, membre de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire, un des Vice-présidents nommé assure la présidence de l'Equipe Pluridisciplinaire par ordre de désignation dans l'arrêté de nomination.

Cependant, lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, aucun des Vice-présidents ne peut assurer la présidence de la Commission, leurs suppléants, représentants du Conseil Général ou de l'administration du Département, peuvent, par ordre de désignation dans l'arrêté, assumer cette fonction.

Article 4 : Modalités de désignation des membres de l'équipe Pluridisciplinaire

Les membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée, sont nommés par arrêté nominatif du Président du Conseil Général.

Article 5 : Modalités de Fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée

Le fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est prévu par le règlement de fonctionnement signé par le président de l'Equipe Pluridisciplinaire.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 262-39 et R. 262-70 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée en date du 8 septembre 2010,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée - Pôle d'Insertion 13-14 - Allauch-Plan-de-Cuques est composée comme suit :

a. Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- Membres titulaires :

Denis Rossi, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Martine Cros, Directeur de l'Insertion
Michèle Auzias, Chef du Service de l'Insertion par le Logement

- Membres suppléants :

Félix Weygand, Conseiller Général - Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Olivier Antognetti, Service de Gestion de l'Allocation
Virginie Fritsch, Conseiller Technique auprès du Directeur

b. Représentants de Pôle Emploi

- Titulaire : Nathalie Bourlon, Directeur du site Pôle Emploi Marseille-Saint-Gabriel
- Suppléant : Mireille Giorgis, Directeur du site Pôle Emploi Marseille-Frais Vallon

c. Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département

§ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Georges Collins, Directeur du Pôle d'Insertion 13-14 Allauch - Plan-de-Cuques
- Suppléant : Catherine Tonarelli, Adjoint au Directeur du Pôle d'Insertion 13-14 Allauch - Plan-de-Cuques

§ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Sébastien Le Bret, Pôle d'Insertion 13-14 Allauch - Plan-de-Cuques
- Suppléant : Christine Arlot, Pôle d'Insertion 13-14 Allauch - Plan-de-Cuques

§ Contrôleurs :

- Titulaire : Philippe Garcia, Pôle d'Insertion 13-14 Allauch - Plan-de-Cuques
- Suppléant : Laurent Plonjon, Pôle d'Insertion 13-14 Allauch - Plan-de-Cuques

d. Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE

- Titulaire : Muriel Bernard-Reymond, Maison de l'Emploi de Marseille
- Suppléant : Jean-Paul Demany, Maison de l'Emploi de Marseille

e. Représentants des bénéficiaires du RSA

- Titulaire : Nouara Chaib-Eddour, allocataire du RSA
- Suppléant : Seck-Mady Traore, allocataire du RSA

Article 2 : Est nommé Président de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Denis ROSSI, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Sont nommés Vice-présidents de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Jean-Christophe Agnel, Directeur Adjoint de l'Insertion
- Michèle Auzias, Chef du Service de l'Insertion par le Logement

Article 3 : Il est mis fin au mandat des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire par un arrêté du Président du Conseil Général.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5 : Les décisions et avis de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.262-39 et R 262-70,

Le Président du Conseil Général arrête ce qui suit :

ARRETE :

Article 1^{er} : Constitution et ressort de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée

Il est institué dans le ressort du Pôle d'Insertion des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille - Allauch - Plan-de-Cuques, une Equipe Pluridisciplinaire désignée sous le nom de :

Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée - Pôle d'Insertion 13-14 - Allauch-Plan-de-Cuques dont le siège est situé : Les Flamants bât 10
- Av. Georges Braque - 13014 Marseille.

Article 2 : Composition de l'équipe Pluridisciplinaire

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collègues :

§ Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale,
- 3 membres suppléants.

§ Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :

- le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant),
- un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
- un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant).

§ Représentants de Pôle Emploi :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des bénéficiaires du RSA :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

Article 3 : Présidence et vice-présidence de l'Equipe pluridisciplinaire Territorialisée

Le Président et les Vice-présidents de l'Equipe Pluridisciplinaire sont désignés par le Président du Conseil Général parmi les membres titulaires du collège des représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département.

La fonction de Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est assurée par le représentant titulaire du Département, membre de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire, un des Vice-présidents nommé assure la présidence de l'Equipe Pluridisciplinaire par ordre de désignation dans l'arrêté de nomination.

Cependant, lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, aucun des Vice-présidents ne peut assurer la présidence de la Commission, leurs suppléants, représentants du Conseil Général ou de l'administration du Département, peuvent, par ordre de désignation dans l'arrêté, assumer cette fonction.

Article 4 : Modalités de désignation des membres de l'équipe Pluridisciplinaire

Les membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée, sont nommés par arrêté nominatif du Président du Conseil Général.

Article 5 : Modalités de Fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée

Le fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est prévu par le règlement de fonctionnement signé par le président de l'Equipe Pluridisciplinaire.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 262-39 et R. 262-70 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée en date du 8 septembre 2010,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée - Pôle d'Insertion Arles est composée comme suit :

a. Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- Membres titulaires :

Claude Vulpian, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Richard Long, Chef du Service des Aides Individuelles,
Valérie Stora, Adjointe au Chef du Service de l'Animation des Territoires, du Partenariat et de l'Offre d'Insertion.

- Membres suppléants :

Hervé Schiavetti, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Marie-Christine Rubio, Chef du Service de l'Animation des Territoires, du Partenariat et de l'Offre d'Insertion,
Jean-Paul Rouzaud, Adjoint au Chef du Service de Gestion de l'Allocation.

b. Représentants de Pôle Emploi

-Titulaire : Anne Chabrier, Directeur du site Pôle Emploi Arles.
-Suppléant : Isabelle Jullian, Adjointe au Directeur du site Pôle Emploi Arles.

c. Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département

§ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Jocelyne Coste, Directeur du Pôle d'Insertion d'Arles,
- Suppléant : Sabine Hourdequin, Adjoint au Directeur du Pôle d'Insertion d'Arles.

§ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Marie-Louise Lattanzio, Pôle d'Insertion d'Arles,
- Suppléant : Marie-Hélène Tullo, Pôle d'Insertion d'Arles.

§ Contrôleurs :

- Titulaire : Virginie Mouret, Pôle d'Insertion d'Arles,
- Suppléant : Noëlle Cortes, Pôle d'Insertion d'Arles.

d. Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE

- Titulaire : Maxime Queval, Maison de l'Emploi du Pays d'Arles,
- Suppléant : Mylène Philibert, Maison de l'Emploi du Pays d'Arles.

e. Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Philippe Chevalier, allocataire du RSA,
Suppléant : Véronique Gleichmann, allocataire du RSA.

Article 2 : Est nommé Président de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Claude Vulpian, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Sont nommés Vice-présidents de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Richard Long, Chef du Service des Aides Individuelles,
- Valérie Stora, Adjointe au Chef du Service de l'Animation des Territoires, du Partenariat et de l'Offre d'Insertion.

Article 3 : Il est mis fin au mandat des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire par un arrêté du Président du Conseil Général.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5 : Les décisions et avis de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-39 et R 262-70,

Le Président du Conseil Général arrête ce qui suit :

ARRETE :

Article 1^{er} : Constitution et ressort de l'équipe pluridisciplinaire Territorialisée

Il est institué dans le ressort du Pôle d'Insertion d'Arles, une Equipe Pluridisciplinaire désignée sous le nom de :

Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée – Pôle d'Insertion Arles dont le siège est situé : 25, bd Clémenceau - 13200 Arles

Article 2 : Composition de l'équipe pluridisciplinaire

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collègues :

§ Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale,
- 3 membres suppléants.

§ Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :

- le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant),
- un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
- un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant).

§ Représentants de Pôle Emploi :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des bénéficiaires du RSA :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

Article 3 : Présidence et vice-présidence de l'Equipe pluridisciplinaire Territorialisée

Le Président et les Vice-présidents de l'Equipe Pluridisciplinaire sont désignés par le Président du Conseil Général parmi les membres titulaires du collège des représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département.

La fonction de Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est assurée par le représentant titulaire du Département, membre de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire, un des Vice-présidents nommé assure la présidence de l'Equipe Pluridisciplinaire par ordre de désignation dans l'arrêté de nomination.

Cependant, lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, aucun des Vice-présidents ne peut assurer la présidence de la Commission, leurs suppléants, représentants du Conseil Général ou de l'administration du Département, peuvent, par ordre de désignation dans l'arrêté, assumer cette fonction.

Article 4 : Modalités de désignation des membres de l'équipe Pluridisciplinaire

Les membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée, sont nommés par arrêté nominatif du Président du Conseil Général.

Article 5 : Modalités de Fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée

Le fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est prévu par le règlement de fonctionnement signé par le président de l'Equipe Pluridisciplinaire.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 262-39 et R. 262-70 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée en date du 8 septembre 2010,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée – Pôle d'Insertion Aubagne-La Ciotat est composée comme suit :

a. Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- Membres titulaires :

Daniel Fontaine, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Joëlle Luciani, Chef du Service de la Gestion de l'Allocation
Marie-Christine Rubio, Chef du Service de l'Animation des Territoires, du Partenariat et de l'Offre d'Insertion

Membres suppléants :

Roger Tassy, Conseiller Général du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Michèle Grell-Lallement, Directeur Adjoint de l'Insertion,
Valérie Ducouso, Chef du Service des Affaires Générales.

b. Représentants de Pôle Emploi

- Titulaire : Aude Metral, Directeur du site Pôle Emploi Aubagne,
- Suppléant : Didier Geneteaud, Directeur du site Pôle Emploi Gardanne.

c. Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département

§ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Josiane Ducreux, Directeur du Pôle d'Insertion d'Aubagne-La Ciotat,

- Suppléant : Pascal Humilier, Directeur du Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12.

§ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Chantal Ravera, Pôle d'Insertion d'Aubagne-La Ciotat,
- Suppléant : Simone Esposito, Pôle d'Insertion 4-8-9-10-11-12.

§ Contrôleurs :

- Titulaire : Danièle Chouquet, Pôle d'Insertion d'Aubagne-La Ciotat,
- Suppléant : Marlène Santener, Pôle d'Insertion d'Aubagne-La Ciotat.

d. Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Didier Dorn, PLIE MPM Est,
Suppléant : Jacqueline Fozza, PLIE MPM Est.

e) Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Erik Hostalrich, allocataire du RSA,
Suppléant : Amanda Autheman, allocataire du RSA.

Article 2 : Est nommé Président de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Daniel Fontaine, Conseiller Général - Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Sont nommés Vice-présidents de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Joëlle Luciani, Chef du Service de la Gestion de l'Allocation,
- Marie-Christine Rubio, Chef du Service de l'Animation des Territoires, du Partenariat et de l'Offre d'Insertion.

Article 3 : Il est mis fin au mandat des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire par un arrêté du Président du Conseil Général.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5 : Les décisions et avis de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-39 et R 262-70,

Le Président du Conseil Général arrête ce qui suit :

ARRETE :

Article 1^{er} : Constitution et ressort de l'équipe pluridisciplinaire Territorialisée

Il est institué dans le ressort du Pôle d'Insertion d'Aubagne-La Ciotat, une Equipe Pluridisciplinaire désignée sous le nom de :

Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée - Pôle d'Insertion Aubagne-La Ciotat dont le siège est situé : Immeuble la Renaissance - Avenue de Verdun - 13400 Aubagne

Article 2 : Composition de l'équipe Pluridisciplinaire

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collèges :

§ Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale,
- 3 membres suppléants.

§ Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :

- le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant),
- un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
- un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant).

§ Représentants de Pôle Emploi :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des bénéficiaires du RSA :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

Article 3 : Présidence et vice-présidence de l'Equipe pluridisciplinaire Territorialisée

Le Président et les Vice-présidents de l'Equipe Pluridisciplinaire sont désignés par le Président du Conseil Général parmi les membres titulaires du collège des représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département.

La fonction de Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est assurée par le représentant titulaire du Département, membre de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire, un des Vice-présidents nommé assure la présidence de l'Equipe Pluridisciplinaire par ordre de désignation dans l'arrêté de nomination.

Cependant, lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, aucun des Vice-présidents ne peut assurer la présidence de la Commission, leurs suppléants, représentants du Conseil Général ou de l'administration du Département, peuvent, par ordre de désignation dans l'arrêté, assumer cette fonction.

Article 4 : Modalités de désignation des membres de l'équipe Pluridisciplinaire

Les membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée, sont nommés par arrêté nominatif du Président du Conseil Général.

Article 5 : Modalités de Fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée

Le fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est prévu par le règlement de fonctionnement signé par le président de l'Equipe Pluridisciplinaire.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 262-39 et R. 262-70 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée en date du 8 septembre 2010,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée - Pôle d'Insertion Istres est composée comme suit :

a. Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- Membres titulaires :

Frédéric Vigouroux, Conseiller Général du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Martine Cros, Directeur de l'Insertion,
Michèle Grell-Lallement, Directeur adjoint de l'Insertion.

- Membres suppléants :

Gaby Charroux, Conseiller Général du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Valérie Stora, Adjointe au Chef du Service de l'Animation des Territoires, du Partenariat et de l'Offre d'Insertion,
Richard Long, Chef du Service des Aides individuelles.

b. Représentants de Pôle Emploi

-Titulaire : Catherine Gout-Policand, Directeur du site Pôle Emploi Martigues,
- Suppléant : Jocelyne Feraud-Raoux, Adjointe au Directeur du site Pôle Emploi Martigues.

c. Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département

§ Directeur de Pôle d'Insertion:

- Titulaire : Véronique Ponze, Directeur du Pôle d'Insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles,
- Suppléant : Malicka Bounneche-Beradji, Directeur adjoint du Pôle d'Insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.

§ Agents de développement Local d'Insertion :

- Titulaire : Françoise De Lombardon, Pôle d'Insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles,
- Suppléant : Emmanuelle Gallice, Pôle d'Insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.

§ Contrôleurs :

- Titulaire : Kamal Hatrouhou, Pôle d'Insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles,
- Suppléant : Nathalie Carreras, Pôle d'Insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.

d) Représentants des Maisons de l'Emploi ou à défaut des PLIE

Titulaire : Laurent BRISSON, Maison de l'Emploi Ouest Provence - PLIE Istres,
Suppléant : Cathy VAXES, Maison de l'Emploi Pays Martégal - Côte Bleue.

e. Représentants des bénéficiaires du RSA

Titulaire : Cynthia Aichardi, allocataire du RSA,
Suppléant : Laure Ferreira, allocataire du RSA.

Article 2 : Est nommé Président de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Frédéric Vigouroux, Conseiller Général du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés Vice-présidents de L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée :

- Martine Cros, Directeur de l'Insertion,
- Michèle Grell-Lallement, Directeur adjoint de l'Insertion.

Article 3 : Il est mis fin au mandat des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire par un arrêté du Président du Conseil Général.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5 : Les décisions et avis de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-39 et R 262-70,

Le Président du Conseil Général arrête ce qui suit :

ARRETE :

Article 1^{er} : Constitution et ressort de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée

Il est institué dans le ressort du Pôle d'Insertion d'Istres-Marignane-Martigues-Vitrolles, une Equipe Pluridisciplinaire désignée sous le nom de :

Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée - Pôle d'Insertion Istres dont le siège est situé : Avenue Sainte-Anne - 13800 Istres

Article 2 : Composition de l'équipe Pluridisciplinaire

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collèges :

§ Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale,
- 3 membres suppléants.

§ Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :

- le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant),
- un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
- un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant).

§ Représentants de Pôle Emploi :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

§ Représentant des bénéficiaires du RSA :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

Article 3 : Présidence et vice-présidence de l'Equipe pluridisciplinaire Territorialisée

Le Président et les Vice-présidents de l'Equipe Pluridisciplinaire sont désignés par le Président du Conseil Général parmi les membres titulaires du collège des représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département.

La fonction de Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est assurée par le représentant titulaire du Département, membre de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire, un des Vice-présidents nommé assure la présidence de l'Equipe Pluridisciplinaire par ordre de désignation dans l'arrêté de nomination.

Cependant, lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, aucun des Vice-présidents ne peut assurer la présidence de la Commission, leurs suppléants, représentants du Conseil Général ou de l'administration du Département, peuvent, par ordre de désignation dans l'arrêté, assumer cette fonction.

Article 4 : Modalités de désignation des membres de l'équipe Pluridisciplinaire

Les membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée, sont nommés par arrêté nominatif du Président du Conseil Général.

Article 5 : Modalités de Fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée

Le fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est prévu par le règlement de fonctionnement signé par le président de l'Equipe Pluridisciplinaire.

Marseille, le 8 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 16 AOÛT ET 2 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Association Sourires D'enfants - 15 Allée Marcel Soulat - 13014 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Micro Crèche Sourires D'enfants d'une capacité de 10 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 août 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 juillet 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Sourires d'Enfants - 15 Allée Marcel Soulat - 13014 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Micro Crèche Sourires D'enfants - 479 Rue Paradis - 13008 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h. Les repas seront livrés en liaison froide.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mademoiselle Sandrine Lakhoua-Metnani, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 0,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 août 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 118 Rue Edmond Rostand - 13006 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Balou 3 «La Colline» d'une capacité de 50 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 août 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 août 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 118 Rue Edmond Rostand - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Balou 3 «La Colline» - 67 Rue Robert et Fénéllon Guidicelli - 13007 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Séverine Petin, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Claire BERNES, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,00 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 23, 27 ET 30 AOÛT ET DU 3, 14 ET 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUINZE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10050 en date du 10 mai 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance 51 rue des Dominicaines 13001 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Fonscolombes (Multi-Accueil familial) 7 rue André

Chamson - 13003 Marseille, d'une capacité de 55 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale de Fonscolombes.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 10050 MAF du 10 mai 2010 est abrogé à compter du 30 août 2010.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10027 en date du 26 mars 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance - 51 rue des Dominicaines - 13001 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF La Pomme (Multi-Accueil familial) 17 traverse de la Grognarde - 13011 Marseille, d'une capacité de 110 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale de la Pomme et dans les locaux situés 126 boulevard Jeanne D'Arc - 13005 Marseille (commission de sécurité favorable le 25 juillet 2005).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance - 51 rue des Dominicaines - 13001 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF La Pomme - Fonscolombes - 17 traverse de la Grogarde - 13011 Marseille, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

110 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale de la Pomme 17 traverse de la Grogarde et dans les locaux situés 7 rue André Chamson .

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Joëlle Chalamet, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,40 agents en équivalent temps plein dont 1,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 mars 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09073 en date du 11 septembre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Association Crèches Micro-Bulles 14 Place des Moulins - 13002 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Bulle d'Eau (Expérimental) Cité les Flamants - Bâtiment B Avenue Georges Braque - 13014 Marseille, d'une capacité de 9 places en accueil collectif régulier pour des

enfants de 3 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 4 septembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Crèches Micro-Bulles - 14 Place des Moulins - 13002 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Bulle d'Eau - Cité les Flamants - Bâtiment B - Avenue Georges Braque - 13014 Marseille, de type Expérimental sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Behdja Laisne-Ghafa, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,30 agents en équivalent temps plein dont 0,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 septembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09065 en date du 01 septembre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Association Crèches Micro-Bulles - 14 Place des Moulins - 13002 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Bulle de Savon (Expérimental) - 100 Chemin de Ste Marthe - 13014 Marseille, d'une capacité de 9 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 3 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 août 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Crèches Micro-Bulles - 14 Place des Moulins - 13002 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Bulle de Savon - 100 Chemin de Ste Marthe - 13014 Marseille, de type Expérimental sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Monsieur Behdja Laisne-Ghafa, Infirmière puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,78 agents en équivalent temps plein dont 0,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 05069 en date du 07 septembre 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 118 Rue Edmond Rostand - 13006 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Balou 1 (Multi-Accueil Collectif) - 53 cours Julien - 13006 Marseille, d'une capacité de 65 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 mars 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 février 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 118 Rue Edmond Rostand - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Balou 1 - 53 cours Julien - 13006 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 65 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Juliette Masson, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Claire Fraysse, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,74 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 mars 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 7 septembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09038 en date du 10 juin 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Commune De Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Tivoli (Multi-Accueil Collectif) - 66 Cours F. Roosevelt - 13005 Marseille, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 mai 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 août 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 avril 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Commune De Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Tivoli - 66 Cours F. Roosevelt - 13005 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 enfants simultanément présents au maximum en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sylvie Gaume, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,60 agents en équivalent temps plein dont 6,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 juin 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10034 en date du 08 avril 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Joliette (SARL) - 35 ter avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Cap Canailles (Multi-Accueil Collectif) - 28 rue d'Hozier - 13002 Marseille, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées comme suit :

- 10 places de 7h30 à 8h30 et 5 places de 18h30 à 19h30 tous les jours,
- 40 places de 8h30 à 18h30 les lundis, mardi, jeudi, et vendredi,
- 33 places de 8h30 à 18h30 le mercredi

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 février 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Creche Attitude Joliette (SARL) - 35 ter avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Cap Canailles - 28 rue d'Hozier - 13002 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées comme suit :

- 10 places de 7h30 à 8h30 et 5 places de 18h30 à 19h30 tous les jours,
- 40 places de 8h30 à 18h30 les lundis, mardi, jeudi, et vendredi,
- 33 places de 8h30 à 18h30 le mercredi

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Delphine Meriochaud, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Nathalie Laurent, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 8 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10023 en date du 18 mars 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Association des Equipements Collectifs Centre Social 15 traverse de la Solitude - Quartier la Millière - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Escourtines (Beausejour)(La Reynarde) (Multi-Accueil Collectif - 35 rue Beauséjour - 196 traverse de la Penne - 13011 Marseille, d'une capacité de 43 places :

- 33 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, au 35 bd Beauséjour 13011 Marseille,

- 10 places en accueil collectif régulier le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour des enfants de 2 ans à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, au 196 traverse de la penne 13011 Marseille.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1^{er} mars 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Des Equipements Collectifs Centre Social - 15 traverse de la Solitude - Quartier la Millière - 13011 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Escourtines (Beausejour)(La Reynarde) - 35 rue Beauséjour - 196 traverse de la Penne - 13011 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 43 places soit :

o 33 places au 35 bd Beauséjour 13011 Marseille, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans,

o 10 places au 196 traverse de la penne 13011 Marseille, en accueil collectif régulier le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour des enfants de 2 ans à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sabine Lambrecq, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,23 agents en équivalent temps plein dont 8,51 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juin 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 mars 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09050 en date du 29 août 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Mimosae 131 chemin du Cavaou - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Francoise Dolto (Peyrolles) (Multi-Accueil Collectif) - rue Aimé Bernard - Lieu-dit La Glacière - 13860 Peyrolles en Provence, d'une capacité de 56 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 8 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 août 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Mimosae - 131 chemin du Cavaou - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Francoise Dolto (Peyrolles) - rue Aimé Bernard - Lieu-dit La Glacière - 13860 Peyrolles en Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées :

- 40 places de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30
- 60 places de 8h30 à 16h30
- 30 places de 17h30 à 18h30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valerie Lacroix-Laurenti, Infirmière puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,03 agents en équivalent temps plein dont 7,86 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 août 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09029 en date du 16 avril 2009 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR Aix (Les Petits Chaperons Rouges) - 810 Chemin de Malte - 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Pin d'Epices (Multi-Accueil Collectif) - Chemin du Four - 13100 Aix en Provence, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 juin 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 2 juillet 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LPCR Aix (Les Petits Chaperons Rouges) - 810 Chemin de Malte - 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Pin d'Epices - Chemin du Four - 13100 Aix en Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées comme suit :

- 14 places de 7h à 7h30

- 40 places de 7h30 à 18h30

-14 places de 18h30 à 20h30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Christine Camandona - Gallego, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,50 agents en équivalent temps plein dont 7,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 avril 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 02056 en date du 14 novembre 2002 autorisant le gestionnaire suivant : ADREV Bât D La Campanella allée de la Roberte 13770 Venelles à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Les P'tits Loups (Venelles) (Multi-Accueil collectif / Muti-accueil familial) - Les Logissons - Avenue Sergent Bourrely - 13770 Venelles, d'une capacité de 58 places :

- 43 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 15 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de trois ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfant accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 septembre 2005,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Bulles et Billes - 298 Av du Club Hippique - 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les P'tits Loups (Venelles) - Les Logissons - Avenue Sergent Bourrely - 13770 Venelles, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sylvie Prat, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,79 agents en équivalent temps plein dont 5,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14 novembre 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 06072 en date du 30 août 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Association Familiale Saint Pierre Saint Paul 88 boulevard Longchamp - 13001 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Saint Pierre-Saint Paul (Multi-Accueil Collectif) - 88 boulevard Longchamp - 13001 Marseille, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 15 mois à 4 ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires :

- de 8h45 à 12h et de 14h à 18h les lundi mardi et jeudi
- et de 8h45 à 12h00 le vendredi.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 décembre 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Familiale Saint Pierre - Saint Paul - 88 boulevard Longchamp - 13001 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Saint Pierre-Saint Paul - 88 boulevard Longchamp - 13001 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 15 mois à 4 ans.
la structure est ouverte hors vacances scolaires :

- de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h les lundi mardi et jeudi
- et de 8h30 à 12h30 le vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Ghislaine Fresse, Psycho-rééducateur diplômé d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 août 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10036 en date du 08 avril 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Feuillades (SARL) 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Capucine (Multi-Accueil Collectif) - Centre Sibourg - 1330 Chemin d'éguilles - 13090 Aix en Provence, d'une capacité de 24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées comme suit :

- 10 places de 6h45 à 8h30
- 24 places de 8h30 à 18h30
- 8 places de 18h30 à 19h45

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 juin 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Feuillades (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Capucine - Centre Sibourg - 1330 Chemin d'éguilles - 13090 Aix en Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées comme suit :

- 10 places de 6h45 à 8h30
- 24 places de 8h30 à 18h30
- 8 places de 18h30 à 19h45

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Pascale Peignier, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Magalie Boisdanghein, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 juillet 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 8 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 05033 en date du 19 mai 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Association Poussy Crèche - Parc Hermes - Avenue d'haïfa - 13008 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Poussy Crèche I (Multi-Accueil Collectif) Parc Hermes - Avenue d'Haïfa - 13008 Marseille, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 avril 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Poussy Crèche - Parc Hermes - Avenue d'haïfa - 13008 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Poussy Crèche I - Parc Hermes - Avenue d'Haïfa - 13008 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Barbara Bordi, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,71 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juin 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 mai 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08056 en date du 05 juin 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Institution De Gestion Sociale Des Armees (I.GE.SA) antenne régionale I.GE.SA. Méditerranée BP 6079 83065 Toulon Cedex à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Petits Cigalons (Multi-Accueil Collectif) - 34 Boulevard Laveran - 13013 Marseille, d'une capacité de 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte en modulable:

- 14 places de 6h45 à 8h00 et de 18h à 20h45
- 28 places de 8h à 18 h

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 juin 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 13 septembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 9 juillet 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Institution De Gestion Sociale Des Armees (I.GE.SA) - antenne régionale I.GE.SA. Méditerranée - BP 6079 - 83065 Toulon Cedex, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Petits Cigalons - 34 Boulevard Laveran - 13013 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées comme suit :

- période du 1^{er} septembre au 15 juillet :

15 places de 6h45 à 7h45 ; 20 places de 7h 45 à 8h30 ;
28 places de 8h30 à 17h00 ; 15 places de 17 h à 18h 30 ,
5 places de 18h30 à 20h45.

- période de la 2^{ème} semaine de juillet à fin août :

7 places de 6h45 à 7h45 ; 12 places de 7h45 à 8h30 ;
20 places de 8h30 à 16 h; 12 places de 16h à 17h30 ;
5 places de 17h30 à 20h45

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Stéphanie Le Gac, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,00 agents en équivalent temps plein dont 6,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 5 juin 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DU 14 ET 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 06081 donné en date du 2 octobre 2006, au gestionnaire suivant : Commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Redon (Multi-Accueil Collectif) La Rouvière - 83 boulevard du Redon - 13009 Marseille, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 9 août 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 mars 2006,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Redon - La Rouvière - 83 boulevard du Redon - 13009 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Martine Moretti-Aragones, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Régine Aliaga, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,90 agents en équivalent temps plein dont 12,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 juillet 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 2 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 06033 donné en date du 14 mars 2006, au gestionnaire suivant : Commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Grand Saint Giniez (Multi-Accueil Collectif) 4 boulevard Barral Prolongé - 13008 Marseille, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 mai 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 août 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 avril 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune De Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Grand Saint Giniez - 4 boulevard Barral Prolongé - 13008 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Mireille Viger-Parega, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Sylvia Pongis, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,00 agents en équivalent temps plein dont 10,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 mai 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14 mars 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 DE L'ÉTABLISSEMENT «BOIS FLEURI» À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 057 €	4 098 517 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 094 817 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	469 643 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 985 570 €	4 066 022 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	80 452 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 32 495 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'établissement Bois Fleuri est fixé à 155,69 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de l'Etang-de-Berre

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN RALENTISSEUR TRAPÉZOÏDAL SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 70 - COMMUNE DE CORNILLON-CONFLOUX

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 9 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 23 juillet 2010 de Monsieur le Maire de la commune de Cornillon-Confoux,

CONSIDERANT que la mise en place de ce passage piétons surélevé doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 70 dans l'agglomération de Cornillon-Confoux,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Cornillon-Confoux est autorisée à implanter un ralentisseur trapézoïdal traité en passage piétons surélevé sur la Route Départementale n°70, dénommés Grand Rue et rue du Baou, au P.R. 5 + 820 et au P.R. 6 + 030.

Ces ralentisseurs seront réalisés conformément au plan joint.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 9.

Article 2 : L'ouvrage reste la propriété de la commune. La commune aura à sa charge l'entretien et l'exploitation des ouvrages réalisés. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de Cornillon-Confoux

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m

de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A13b. Ce panneau sera de la gamme normale et rétro-réfléchi.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes : Le ralentisseur sera conforme aux normes en vigueur. Il sera réalisé en enrobés (ou en pavés) et présentera un bombement d'une hauteur de 10 cm constitué de deux plans inclinés de 1 mètre à 1,40 mètre et d'un plan horizontal de 2,50 m minimum, conformément au schéma annexé au présent arrêté se raccordant exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée). Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Le dispositif sera marqué par des bandes longitudinales de peinture thermoplastique blanche rétro-réfléchissante. Ces bandes auront une largeur de 0,50 m, espacées de 0,50 à 0,80 m. Elles seront prolongées de 0,50 m sur les plans inclinés.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau de type danger, A13b pour passage piétons complété d'un panneau de type M9 portant la mention «Passage surélevé». Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position de C20 accompagné d'un panneau de type M9 portant la mention «Passage surélevé». Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
le Maire de Cornillon-Confoux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des C R S Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 3 septembre 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route
J.F.GAGLIONE

* * * * *

Arrondissement d'Arles

ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 74 - COMMUNE DE MOLLÈGES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 2010 (numéro 10/61) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 8 juillet 2010 de la commune de Molleges, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la mise en place d'un ralentisseur de type dos d'âne de forme circulaire doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n°74 dans la commune de Molleges,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La commune de Molleges est autorisée à implanter deux ralentisseurs de type dos d'âne de forme circulaire sur la Route Départementale n° 74 entre le P.R. 0 + 57 et le P.R. 0 + 120 conformément aux plans joint en annexe.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 9.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'ouvrage, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de Molleges

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b ; ce panneau sera de la gamme normale et rétro-réfléchi.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 - Conditions de mise en œuvre :

Le ralentisseur sera réalisé en enrobés (ou en pavés). Il aura une longueur de 4 m, une hauteur de 10 cm, et présentera un profil circulaire conformément au schéma annexé au présent arrêté. Il sera raccordé exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Il sera réalisé un marquage constitué d'un ensemble de trois triangles en peinture blanche thermoplastique rétro-réfléchissante. Pour séparer les voies, une ligne axiale discontinue de type T3 (2U) en peinture thermoplastique rétro-réfléchissante blanche sera implantée sur le ralentisseur et prolongée de part et d'autre de celui-ci sur 10 mètres environ, conformément au schéma annexé au présent arrêté.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du ralentisseur, composée d'un panneau A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera le panneau de position de type C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfléchissants.

De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
le Maire de Molleges,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le directeur Zonal des C R S Sud,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 16 septembre 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
B.LAPLANE

* * * * *

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE DES PORTS DU JAÏ, DU PERTUIS ET DU SAGNAS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux,

VU les articles R-621-1 à 4, R-623-1 à 4, R-141-4, R-142-5 du Code des ports maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes,

VU l'arrêté de composition du Conseil Portuaire des Ports du Pertuis, du Sagnas et du Jaï en date du 4 juin 2008,

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports,

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil Portuaire des ports départementaux du Jaï, du Pertuis et du Sagnas est désormais composé dans les dispositions suivantes.

Article 2 : Le Conseil Portuaire, conformément à l'article R-621-2, visé ci-dessus, est composé de 13 membres :

1/ Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, Président du Conseil Portuaire (alinéa 1).

2/ Un représentant de la Commune de Marignane désigné par le Conseil Municipal en son sein et un représentant de la Commune de Saint-Chamas désigné par le Conseil Municipal en son sein (alinéa 3).

3/ Un membre représentant les services du Département (alinéa 4a).

4/ Neuf membres représentant les usagers des ports (alinéa 5) choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'article R-142-5 du Code des ports maritimes :

Compte tenu de l'importance respective de chacune des activités de commerce, de pêche et de plaisance, il est décidé de déterminer le nombre de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers de la manière suivante :

- 1 membre représentant les activités de commerce désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ;
- 5 membres représentant les activités de pêche, soit 3 membres désignés par le Comité Local des Pêches et 2 membres désignés par le Président du Conseil Général ;
- 3 membres représentant les activités de plaisance : soit 1 membre désigné par le Comité Local des Usagers Permanents des ports de Pertuis et Sagnas, 1 membre désigné par le Comité Local des Usagers Permanents du Port du Jaï et 1 membre désigné par le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les membres titulaires du Conseil Portuaire et leurs suppléants seront nommés par arrêté. La durée de leur mandat est de 5 ans à compter de la date de l'arrêté portant nomination du Conseil Portuaire.

Un membre du Conseil Portuaire peut se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de décès, démission ou perte de la qualité en raison de laquelle le membre titulaire a été désigné, il est remplacé dans les mêmes conditions par un nouveau membre pour la durée restant à courir.

Article 4 : Compétences du Conseil Portuaire.

Au titre de l'article R-623-1, visé ci-dessus, le Conseil Portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires des trois ports (Pertuis, Sagnas, Jaï) qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

Au titre de l'article R-623-2, visé ci-dessus, le Conseil Portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- 1° La délimitation administrative des ports concernés et leurs modifications,
- 2° Le budget prévisionnel des ports,

- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port,
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles,
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs,
- 6° Les sous-traités d'exploitation,
- 7° Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses prévues à l'article R.341-5 du présent Code.

Par ailleurs, le Conseil Portuaire examine la situation des différents ports et leur évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire des ports ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic des ports lui sont régulièrement communiquées.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 14 septembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collègues

DÉCISION N° 10/65 DU 23 SEPTEMBRE 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ASSURANCE «TOUS RISQUES CHANTIER» POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU COLLÈGE FRÉDÉRIC MISTRAL À ARLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 24 octobre 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du collège Frédéric Mistral à Arles,

VU la délibération n° 206 en date du 30 avril 2008, la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a autorisé Treize Développement à signer le marché de prestations de services d'assurances Tous Risques Chantier avec le Cabinet Gras Savoye, mandaté par la Compagnie Zurich pour un montant de 57.095,78 € TTC,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 16 septembre 2010,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 16 septembre 2010 pour la passation de l'avenant n° 1 au marché d'assurance «Tous Risques Chantier» et ayant pour objet de prendre en compte la prolongation des garanties TRC suite à la prolongation de la durée d'exécution des travaux du Collège Frédéric Mistral à Arles,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché d'assurance «Tous Risques Chantier» pour l'opération de construction du collège Frédéric Mistral à Arles et ayant pour objet de prendre en compte la prolongation des garanties TRC suite à la prolongation de la durée d'exécution des

travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1 pour un montant en plus value de 14.105,00 € HT, hors Catastrophes Naturelles, hors taxe Gareat et hors frais, soit 19.579,09 € Toutes Taxes d'Assurances comprises.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

